



COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
en exercice 11
présents 9
votants 10

L'an Deux Mil Vingt Deux, **le jeudi 18 août à 18h30**,
Le Conseil Municipal de la Commune des BAUX-DE-PROVENCE dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Anne
PONIATOWSKI, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 août 2022

Etaient présents (9) : Mmes et MM., Anne PONIATOWSKI, Laurent FERRAT,
Michel BELGUIRAL, Mounia BANDERIER-ZAHIR, Dominique DELAIRE, Claire NOVI,
Isabelle ACHARD, Jean RENO, Pascal OFFRE

Absences excusées (2) : Jean-Benoît HUGUES, Alexandre BRAGLIA

Procurations (1) : Alexandre BRAGLIA a donné procuration à Pascal OFFRE

Secrétaire de séance : Mounia BANDERIER-ZAHIR

DELIBERATION N° 2022-36
OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA VALLEE DES BAUX- ALPILLES

Vu la loi n° 2019- 1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, dite loi LOM,

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, et notamment son article 9- III,

Vu l'ordonnance n°2021-237 du 5 mars 2021, et notamment son article 34,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-37, L. 5211-17 et L. 5211-5,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et L. 3111-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,

Vu la délibération n° 105/2022 en date du 19 mai 2022 du Conseil communautaire portant modification des statuts de la CCVBA,

Madame le Maire expose que la Communauté de communes exerce plusieurs compétences qui relevaient du bloc de compétences optionnelles.
En effet, le législateur imposait aux Communautés de communes de choisir trois compétences dans une liste de sept compétences inscrites au CGCT. Dans ce contexte, par délibération du 24 octobre 2019, la CCVBA a modifié ses statuts afin de respecter cette obligation.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/08/2022

Application agréée E.legalite.com

Le choix s'est alors porté sur la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Madame le Maire rappelle que la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a supprimé la qualification juridique de compétences optionnelles en ne conservant que deux blocs de compétences : les obligatoires et les facultatives, ce dernier bloc intégrant les compétences optionnelles.

Madame le Maire indique que, par délibération n°105/2022 en date du 19 mai dernier, le Conseil communautaire a approuvé une modification statutaire décidant de restituer aux Communes cette compétence, ainsi que plusieurs petites compétences de proximité : la voirie et l'éclairage public d'intérêt communautaire, ainsi que le chenil - fourrière animale. Par ailleurs, le Conseil communautaire a toiletté les statuts afin de respecter les dernières évolutions réglementaires :

- D'une part, en enlevant de la compétence aménagement, le transport à la demande déjà inclus dans la compétence mobilité par l'article L. 1231-1 du Code des transports
- D'autre part en utilisant la nouvelle qualification juridique issue de l'article L. 2224-37 du CGCT pour les bornes de recharges électriques, à savoir la compétence IRVE - infrastructures de recharge des véhicules électriques

Madame le Maire, après avoir donné lecture du projet de modification statutaire présenté en annexe, rappelle aux élus que dans le cadre d'une restitution, les statuts sont modifiés selon la même procédure qu'un transfert de compétence : La modification statutaire est validée si elle remplit les conditions de majorité qualifiée suivantes : les 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, et approbation par le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'intercommunalité. A défaut de délibération communale dans les trois mois de la notification de la délibération communautaire aux Conseils municipaux, l'avis est réputé favorable.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

L'exposé entendu,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification statutaire telle que présentée par Madame le Maire et jointe en annexe
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont les délibérants signé.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Maire,
Anne PONIATOWSKI



IN PREFECTURE

19/08/2022

agresse É legalite.com

116-20220816-2022_06-DE



COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
en exercice 11
présents 9
votants 10

L'an Deux Mil Vingt Deux, **le jeudi 18 août à 18h30**,
Le Conseil Municipal de la Commune des BAUX-DE-PROVENCE dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Anne
PONIATOWSKI, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 août 2022

Etaient présents (9) : Mmes et MM., Anne PONIATOWSKI, Laurent FERRAT,
Michel BELGUIRAL, Mounia BANDERIER-ZAHIR, Dominique DELAIRE, Claire NOVI,
Isabelle ACHARD, Jean RENO, Pascal OFFRE
Absences excusées (2) : Jean-Benoît HUGUES, Alexandre BRAGLIA
Procurations (1) : Alexandre BRAGLIA a donné procuration à Pascal OFFRE
Secrétaire de séance : Mounia BANDERIER-ZAHIR

DELIBERATION N° 2022-37
OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
VIGUEIRAT ET DE LA VALLEE DES BAUX SUITE A L'ADHESION DE LA
COMMUNE D'AUREILLE

Madame le Maire expose au Conseil municipal ce qui suit :

Lors de la séance du 5 juillet, le Comité Syndical a approuvé à l'unanimité la
modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée
des Baux suite à l'adhésion de la commune de Aureille.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités
Territoriales, il convient que les communes membres approuvent la modification
des statuts du SIVVB par délibération concordantes.

La modification des statuts sera définitivement approuvée par arrêté préfectoral.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-
20,

Vu la délibération 2022-016 du Comité Syndical du SIVVB du 4 avril 2022 relative
à l'adhésion de la commune de Aureille,

Vu la délibération 2022-025 du Comité Syndical du SIVVB du 5 juillet 2022
relative à la modification des statuts (article 1, 2 et 9),

L'exposé entendu,

REÇU EN PREFECTURE

le 19/08/2022

Application agréée E.legalte.com

99_DE-013-211300116-20220818-2022_37-DE

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Vigueirat
et de la Vallée des Baux

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont les
délibérants signé.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Anne PONIATOWSKI



REÇU EN PREFECTURE

le 19/08/2022

Application agréée E-legalis.com



COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
en exercice 11
présents 9
votants 10

L'an Deux Mil Vingt Deux, **le jeudi 18 août à 18h30,**
Le Conseil Municipal de la Commune des BAUX-DE-PROVENCE dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Anne
PONIATOWSKI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 août 2022

Etaient présents (9) : Mmes et MM., Anne PONIATOWSKI, Laurent FERRAT,
Michel BELGUIRAL, Mounia BANDERIER-ZAHIR, Dominique DELAIRE, Claire NOVI,
Isabelle ACHARD, Jean RENO, Pascal OFFRE

Absences excusées (2) : Jean-Benoît HUGUES, Alexandre BRAGLIA

Procurations (1) : Alexandre BRAGLIA a donné procuration à Pascal OFFRE

Secrétaire de séance : Mounia BANDERIER-ZAHIR

DELIBERATION N° 2022-38
OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 ABREGEE A
COMPTER DU
1^{ER} JANVIER 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de
la République,
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de
l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de
la République,
Vu l'article L2321-2-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du comptable en date du 31/05/2022

Madame le Maire expose :

1 -Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant
nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités
territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de
l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires
et comptables M57 développée ou M57 abrégée (commune inférieure à 3500
habitants), avant la date de passage obligatoire du 1^{er} janvier 2024.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/08/2022

Application agréée E-loyalite.com

99_DE-013-211300116-20220818-2022_38-DE

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Les Communes de moins de 3500 habitants peuvent opter pour la nomenclature M57 abrégée, dite M57a.

Compte tenu d'une part de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, et d'autre part, de la taille de la commune, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée, dite M57a, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57a

Les communes de moins de 3500 habitants peuvent décider de ne pas amortir leurs immobilisations.

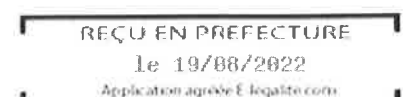
Concernant l'obligation d'amortissement des subventions d'équipement versées il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 2 000 € TTC.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57a offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au Conseil Municipal de délibérer pour déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Le vote de cette délibération spécifique est requis concomitamment à celle du vote du Budget Primitif 2023.

L'exposé entendu,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,



A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : la mise en place anticipée de la nomenclature budgétaire et comptable abrégée M57a, pour le Budget Principal de la Commune des Baux-de-Provence, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : l'application du vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : de ne pas pratiquer l'amortissement des immobilisations.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipements versées au prorata temporis suivant les durées annexées.

Article 5 : d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 2 000 € TTC.

Article 6 : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont les délibérants signé.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Anne PONIATOWSKI



REÇU EN PREFECTURE

Le 19/08/2022

Application agréée E-legalite.com

ANNEXE

Amortissement des subventions d'équipements versées

Objet de la subvention d'équipement versée au chapitre budgétaire 204

Durée d'amortissement prévue à l'article R2321-1 du CGCT

Durée d'amortissement retenue

La subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études :

5 ans

La subvention finance des biens immobiliers ou des installations : 30
ans

La subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national : 40
ans

La subvention à l'investissement des entreprises ou associations de droit privé :
5 ans

REÇU EN PREFECTURE

le 19/08/2022

Application agréée E-legaite.com



COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
en exercice 11
présents 9
votants 10

L'an Deux Mil Vingt Deux, **le jeudi 18 août à 18h30,**
Le Conseil Municipal de la Commune des BAUX-DE-PROVENCE dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Anne
PONIATOWSKI, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 août 2022

Etaient présents (9) : Mmes et MM., Anne PONIATOWSKI, Laurent FERRAT,
Michel BELGUIRAL, Mounia BANDERIER-ZAHIR, Dominique DELAIRE, Claire NOVI,
Isabelle ACHARD, Jean RENO, Pascal OFFRE
Absences excusées (2) : Jean-Benoît HUGUES, Alexandre BRAGLIA
Procurations (1) : Alexandre BRAGLIA a donné procuration à Pascal OFFRE
Secrétaire de séance : Mounia BANDERIER-ZAHIR

DELIBERATION N° 2022-39
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
TERRAIN POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS
TECHNIQUES DESTINES AU SERVICE DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET/OU AUDIOVISUELLES EN FORET COMMUNALE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code forestier, en particulier ses articles L.211-1, L.221-2 et R.214-19

Madame le Maire expose :
Dans le cadre de l'accord stratégique « New Deal Mobile », contractualisé
en janvier 2018 entre le gouvernement et les opérateurs de téléphonie
mobile, visant à réduire la fracture numérique entre territoires, Bouygues
Télécom, en tant que chef de file, doit installer et exploiter des
équipements techniques destinés à l'exploitation d'un service de
communications électroniques et/ou audiovisuelles sur la Commune des
Baux-de-Provence.

L'objectif est d'assurer la couverture des trois points d'intérêts (POI)
identifiés, que sont le Mes de Mai, le Mas de Cyrianque et La Machotte.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/08/2022

Application agréée E.legalite.com

99_DE-015-2113 00116-20220818-2022_39-DE

Bouygues Télécom et son prestataire technique SNEF Telecom ont étudié la solution optimale, en étroite collaboration avec la commune des Baux-de-Provence et la DREAL, afin d'obtenir la meilleure intégration possible de l'équipement dans cette zone naturelle en « Paysages Naturels Remarquables » de la Directive Paysagère Alpilles, également en forêt communale.

La forêt communale des BAUX-DE-PROVENCE est soumise au Régime Forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts (ONF), chargé de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable de ladite forêt, a donné son accord pour cette occupation du sol forestier communal.

Le projet consiste à installer, sur une partie de la parcelle communale AD0397, à proximité du réservoir d'eau potable existant, deux antennes de petite hauteur (maximum 5m. Le positionnement et les mesures d'aménagement ont été étudiées avec un paysagiste concepteur afin de minimiser les perceptions et les impacts paysagers. Le projet comprend également la mise en place d'une zone technique qui abritera le matériel nécessaire au fonctionnement des 2 antennes sous forme de boîtiers regroupés, posés au sol ; et le déploiement de réseaux enterrés, renappés en terre et enherbés, entre armoire et pylônes.

Il est donc proposé de mettre à disposition de Bouygues Télécom, à titre onéreux, une partie de la parcelle AD0397 de la forêt communale des Baux-de-Provence, afin de permettre l'installation et l'exploitation d'équipements techniques destinés à l'exploitation d'un service de communications électroniques et/ou audiovisuelles.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 40 m² destinée à accueillir les Equipements Techniques augmentée de la surface occupée par les câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe de ladite convention.

La zone concernée se situe sur la parcelle cadastrée AD0397, sise à Lieu-Dit SARRAGAN 13520 LES BAUX-DE-PROVENCE.

Dans ce contexte, les trois parties se sont rapprochées afin de signer une convention de mise à disposition d'une portion de ladite parcelle appartenant à la commune, à titre onéreux. La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de 1 500,00 € (Mille-cinq-cents euros) nets.

Le Conseil Municipal,
L'exposé de Madame le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée AD0397 conformément aux plans joints à la convention, pour l'installation et l'exploitation d'équipements techniques destinés à

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/08/2022

Application agréée E.legalite.com

l'exploitation d'un service de communications électroniques et/ou audiovisuelles par Bouygues Télécom.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de terrain pour l'installation et l'exploitation d'équipements techniques destinés à l'exploitation d'un service de communications électroniques et/ou audiovisuelles par Bouygues Télécom, et à effectuer toutes les formalités nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont les délibérants signé.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Anne PONIATOWSKI



REÇU EN PREFECTURE
le 19/08/2022
Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300116-20220818-2022_39-DE

CONTRAT DE BAIL

Entre :

La Commune Des Baux de Provence

29 Rue du Château, 13520 Les Baux de Provence

Représentée par son Maire, Madame Anne PONIATOWSKI, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du ... /.... /.....,

Agissant en tant que propriétaire

Ci-après dénommé le « Contractant »,

Et

**Office Nationale des Forêts
Direction Territoriale Méditerranée**

46 Avenue Paul Cézanne 13100 Aix-en-Provence

Monsieur Thierry DESBOEUF Responsable du Pôle Concessions Midi-Méditerranée agissant en par délégation de Monsieur Hervé HOUIN, Directeur Territorial Midi-Méditerranée, portant délégation de pouvoir relative du domaine forestier du 1^{er} février 2021.

Agissant en tant que gestionnaire

Et :

BOUYGUES TELECOM

Société Anonyme au capital de 819 698 624,76 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480 930, dont le siège social est au 37-39 rue Boissière - 75116 PARIS

Représentée par Julien LAIR, en qualité de Responsable Déploiement initial Réseau Méditerranée,

Ci-après dénommée « le Preneur »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIVIT

Le Contractant est titulaire de tous les droits lui permettant de mettre à la disposition de BOUYGUES TELECOM un ou plusieurs emplacements sur l'immeuble visé ci-après.

Le Preneur, quant à lui, souhaite procéder à l'installation et à l'exploitation d'équipements techniques destinés à l'exploitation d'un service de communications électroniques et/ou audiovisuelles.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir le présent bail à BOUYGUES TELECOM. Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles, les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure le bail (ci-après la "Convention").

REÇU EN PREFECTURE

le 19/08/2022

Application agréée E-legalite.com

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé « Convention », le Contractant donne en location au Preneur, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) sis à Licu-Dit SARRAGAN 13520 LES BAUX DE PROVENCE références cadastrales AD 397, afin d'installer des équipements techniques, ci-après dénommés "Equipements Techniques".

Par Equipements Techniques, il convient d'entendre, selon la configuration des lieux, un ou plusieurs support(s) d'antennes, des mâts ou pylônes, des antennes, des faisceaux, des câbles, des boîtiers, une ou plusieurs armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques pour tous services de communications électroniques et/ou audiovisuelles.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 40 m² destinée à accueillir les Equipements Techniques augmentée de la surface occupée par les câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur et pourront évoluer pendant la durée de Convention, le Preneur pouvant ajouter, supprimer, déplacer ou modifier dans la limite de l'emprise des emplacements mis à disposition, après consultation et accord de la Commune.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de 1 500,00 € (Mille-cinq-cents euros) nets.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le sur la délibération du Conseil Municipal en date du

La Convention entrera en vigueur au jour de sa signature.

Les emplacements sus-désignés seront mis à la disposition de BOUYGUES TELECOM à cette date.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

La redevance annuelle est exigible d'avance au 1^{er} janvier.

La première échéance de la redevance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et son paiement sera effectué 30 jours après réception d'une facture ou titre de recette.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

BOUYGUES TELECOM
Service Patrimoine et Relation Extérieures
TECHINOPOLE
13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-010-211300116-20220818-2022_09-05

*Courriel : guichetpatrimoine@bouyguetelecom.fr
Adresse de correspondance : Bouygues Telecom – Guichet Unique Patrimoine
Téléphone : 0800 941 087*

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- Annexe 1 - Les Conditions Particulières
- Annexe 2 - Les Conditions Générales
- Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;
- Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter.
Fiche de demande de coupure des antennes radio
Plan de sécurité
- Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »

**Fait à en trois (3) exemplaires originaux, dont 2 (deux) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur,
le**

Le Contractant

Le Preneur

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/08/2022

Application agréée E.legalite.com

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

La présente Convention est soumise aux articles 1709 et 1714 à 1759 du Code Civil à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, les dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas applicables et la Convention ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'immeuble.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant :

- En cas de non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, au service Gestion du Patrimoine à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception.
- En cas de démolition de l'immeuble objet de la Convention, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois. Dans cette hypothèse, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucune solution temporaire (dans l'attente de la reconstruction de l'Immeuble et de la réinstallation des Equipements Techniques) ou définitive n'a pu être trouvée entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3-3 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité du Preneur et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,
- Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux (prévus à l'article 8 des présentes),
- Cession de son immeuble par le Contractant.

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis et moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois, à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur,
- Changement dans l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3.5. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur, la Convention pourra être résiliée pour venance par le Preneur moyennant un préavis de six (6) mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance, indemnité qui est la contrepartie du consentement du Contractant à cette faculté de résiliation.

3.6. En cas signature par le Contractant pendant la durée de la Convention, d'une convention avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation et/ou l'exploitation des emplacements visés à l'article 1.1 des Conditions Particulières ou à lui louer desdits emplacements à la fin de la Convention, le Preneur bénéficiera d'un délai de douze (12) mois à compter du terme de la présente Convention pour retirer ses Equipements Techniques. Pendant ce délai, la redevance sera versée au Contractant conformément aux articles « Montant de la redevance » et « Facturation et paiement de la redevance » des Conditions Particulières.

Article 4 Assurances

4-1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentées (s) en Europe, et à maintenir toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/08/2022

Application agréée E-legalite.com

- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

4-2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4-3 Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements Techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations - Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques mentionnés à l'article 1 des Conditions Particulières et tous travaux nécessaires à leur fonctionnement, ce compris tous branchements et installations nécessaires au raccordement des Equipements Techniques (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) lesquels devront cheminer dans/sur l'(es) immeuble(s) du Contractant. Le Preneur pourra utiliser les gaines techniques, chemins de câble, lignes fourreaux et boîtiers (y compris fibre optique) existants dans l'immeuble ou créer les cheminements et boîtiers nécessaires dans l'immeuble ou depuis l'extérieur de l'immeuble si ce dernier n'est pas raccordé.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques du Preneur, le Contractant en avertira ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur de continuer à exploiter les Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel (nouveaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, tout tiers - autorisé par le Preneur et/ou accompagné par le Preneur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au prorata temporis de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/08/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-2113 00116 -2022 0816-2022_30-DE

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques du Preneur listés dans le descriptif de l'annexe 2, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques du Preneur, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Equipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition

aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire CERFA n°15003*01 disponible sur le site Internet : www.service-public.fr.

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, en particulier relatives aux modalités d'installation et d'exploitation de la technologie 5G et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité, et en informera le Contractant.

Le Preneur informe son Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

BOUYGUES TELECOM
Direction Fréquences et Protection
Technopôle
13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 Meudon La Forêt Cedex

Article 9 C.N.I.L

Afin de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des Equipements Techniques, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques. Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exploitation des réseaux de communication électronique et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018. Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/08/2022

Application agréée E.legalite.com

30_PE-013-211300115-20220818-2022_38-0E

Article 10 Droit de Préférence

10-1 Principe

Durant la durée de la Convention si le Contractant :

(i) Reçoit une proposition d'une tierce partie pour la location future des emplacements mis à disposition du Preneur, la cession de la Convention ou tout droit équivalent ou similaire, alors le Preneur aura un droit de préférence pour la location future desdits emplacements ou pour bénéficier de ces droits équivalents ou similaires ;

(ii) Souhaite vendre les emplacements mis à disposition du Preneur ou reçoit une proposition d'une tierce partie pour l'acquisition des emplacements ou de tout droit équivalent ou similaire, alors le Preneur aura un droit de préférence sur la vente desdits emplacements ou pour bénéficier de ces droits équivalents ou similaires.

10-2 Modalités

Le Contractant s'engage à notifier sans délai au Preneur son projet de vendre ou de louer et à en proposer l'achat ou la location par priorité au Preneur.

La notification devra être effectuée par le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser au Preneur, le prix et les conditions de vente ou de location et comporter, lorsqu'elle existe, copie de la proposition de la tierce partie.

Le Preneur aura un droit prioritaire pendant une durée de trois mois (3 mois) à compter de la réception de la notification susvisée pour notifier au Contractant son intention ou non de s'aligner sur les conditions proposées.

En cas de modification des conditions, le Contractant s'engage à notifier sans délai au Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception lesdites modifications.

Le Preneur disposera d'un nouveau droit prioritaire pendant une durée d'un mois (1 mois) à compter de la réception de la (des) nouvelle(s) notification(s).

En cas d'absence de location ou de vente dans les conditions notifiées au Preneur, le droit de préférence demeurera en vigueur pour toute nouvelle location ou cession (ou tout droit équivalent ou similaire) qui serait envisagée par le Contractant pendant la durée d'exécution de la Convention.

Article 11 Ethique

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Enfin, les Parties veillent au respect de la loi du 9 décembre 2016 (dites loi « SAPIN II ») et la loi du 27 mars 2017 (L. 225-102-4 du code de commerce).

Article 12 Confidentialité

Chacune des Parties garantit la confidentialité de la Convention, de son contenu et des échanges portant sur l'exécution de cette dernière. En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie. Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée de la Convention.

Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention. A ce titre, elles s'informent dans les meilleurs délais, notamment en cas de démarchage d'un tiers portant sur la présence des Infrastructures et Equipements du Preneur ou sur les conditions de la Convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/08/2022
Application agréée E-legalite.com

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**

REÇU EN PREFECTURE

le 19/08/2022

Application agréée Elexalte.com

99_DE-013-211300116-20220816-2022_09-DE

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**
- **Plan de sécurité**

REÇU EN PREFECTURE

le 19/08/2022

Application agréée F.legalite.com

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Bouygues Telecom pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Bouygues Telecom s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Bouygues Telecom s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée à Bouygues Telecom.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/08/2022

Application agréée E.legalite.com

Demande de coupure des antennes radio
Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../.../..... Fax : Adresse email :

Opérateur concerné : BOUYGUES TELECOM	Interlocuteur :	Tél :
---------------------------------------	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : T	Nom et adresse du site :
---------------------------------------	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :				
Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par Bouygues Telecom

Validation par :

Validation oui non

Si non Motif du refus

--

Date et
Heure proposée

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées de Bouygues Telecom :

Courriel : guichetpatrimoine@bouyguetelecom.fr

Adresse de correspondance : Bouygues Telecom – Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0800 941 087

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

REÇU EN PREFECTURE Le 19/08/2022 Application agréée E.legalite.com

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

MAIRIE DES BAUX DE PROVENCE
29 Rue du Château
13520 Les Baux de Provence

BOUYGUES TELECOM
Service Patrimoine et Relation Extérieures
Technopôle
13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 Meudon La Forêt Cedex

....., le

Objet : Lieu-Dit Sarragan 13520 LES BAUX DE PROVENCE
T0036F Les Baux de Provence

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que BOUYGUES TELECOM et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

REÇU EN PREFECTURE

le 19/08/2022

Application agréée E.legalite.com

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

❶ Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais Bouygues Telecom de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code : SO
- Badge : SO
- Gardien (adresse, téléphone) : SO
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) : SO
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée SO permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre à Bouygues Telecom tous les moyens d'accès au Site.

❷ Interlocuteurs

Courriel : guichetpatrimoine@bouyguetelecom.fr

Adresse de correspondance : Bouygues Telecom – Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0800 941 087

BOUYGUES TELECOM

Service Patrimoine et Relation Extérieures

Technopôle

13-15 Avenue du Maréchal Juin

92366 Meudon La Forêt Cedex

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectrique du Site

Numéro National : 0800 941 087

MAIRIE DES BAUX DE PROVENCE

29 Rue du Château

13520 Les Baux de Provence

Tél : 04 90 54 34 03

Mail : mairie@lesbauxdeprovence.com

REÇU EN PREFECTURE

le 19/08/2022

Application agréée E.legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 19/08/2022

Application agrée E.legalite.com

39_0E-013-211300116-29226818-2022_09-0E